



Conseil Communautaire du 13 février 2024

Motion n°2024-27

Thème : ENERGIE

Objet : Motion relative aux difficultés de développement des énergies renouvelables dans le Briançonnais

Pôle : Compétitivité et Attractivité

**Thème :
ENERGIE**

**Objet :
Motion relative aux
difficultés de
développement des
énergies renouvelables
dans le Briançonnais**

**Pôle :
Compétitivité et
Attractivité**

Nombre de conseillers

En exercice : 36

Présents : 25

Nombre de pouvoirs : 7

Le 13 février 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 février 2024, en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Richard NUSSBAUM, Jean-Marc CHIAPPONI, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANCOIS, Thomas SCHWARZ, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON

Étaient représentés :

Claire BARNEOUD donnant pouvoir à Marine MICHEL,
Emilie DESMOULINS GENOUX donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI,
Christian JULLIEN donnant pouvoir à André MARTIN,
Annie ASTIER-CONVERSEZ donnant pouvoir à Muriel PAYAN,
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM,
Claudine CHRETIEN donnant pouvoir à Thierry AIMARD,
Nicolas GALLIANO donnant pouvoir à Catherine BLANCHARD

Absents excusés :

Francine DAERDEN, Gabriel LEON, Patricia ARNAUD, Eric PEYTHIEU

Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023 ;
- VU** la délibération n°2020-120 du conseil communautaire en date du 20 novembre 2020 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET);
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif que s'est fixé la France pour atteindre la neutralité carbone dès 2050 et la nécessité, pour tenir cet engagement, de diviser par 6 ses émissions de gaz à effet de serre ;
- CONSIDÉRANT** que pour accroître la souveraineté énergétique de la France tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat, le développement des énergies renouvelables (EnR) est déterminant ;
- CONSIDÉRANT** la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable qui vise notamment à planifier le déploiement des EnR avec les élus locaux en identifiant des zones d'accélération énergétique, à mieux mobiliser les espaces déjà artificialisés et à assurer l'acceptabilité des projets ;
- CONSIDÉRANT** que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Briançonnais prévoit d'atteindre 75% d'autonomie énergétique en 2030 et 100% en 2050 ;
- CONSIDÉRANT** que le territoire du Briançonnais produit actuellement 30% de ce qu'il consomme, grâce notamment à l'hydroélectricité et la biomasse ;
- CONSIDÉRANT** que la consommation du secteur résidentiel est importante, avec un parc de logements très énergivore et que les besoins sont également très variables au cours de l'année, du fait de l'économie touristique et du climat montagnard ;
- CONSIDÉRANT** que le territoire dispose de potentiels de production d'énergie, mais qu'il est également contraint par des impératifs de préservation du patrimoine bâti et naturel dont découlent de nombreuses contraintes notamment administratives ;
- CONSIDÉRANT** la capacité inégale du réseau électrique sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que les élus communautaires tiennent à alerter l'Etat et ses représentants concernant :
- les difficultés relatives au développement des énergies renouvelables dans un contexte réglementaire contraint,
 - les besoins de financement pour la mise en œuvre des projets, tant en développement des capacités du réseau qu'en animation territoriale ;

Par cette motion, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, demande à l'Etat :

▪ **de prendre en compte la spécificité des territoires de montagne**

Les zones montagnardes, moins peuplées, peuvent être confrontées à des réseaux électriques fragiles voir en limite de capacité. Aussi, l'aboutissement de certains projets se trouve lié à la nécessité de prévoir un renfort du réseau dont tout ou partie de la charge financière repose sur la commune d'implantation du projet et alors même que sa taille ne lui permet pas de soutenir de tels investissements.

S'ajoutent des contraintes réglementaires qui, si elles sont essentielles pour garantir la qualité environnementale des projets, pèsent lourdement sur le budget des communes et nécessitent une

ingénierie poussée dont ne disposent pas toujours les plus petites communes d'entre elles. C'est notamment le cas des projets de petite hydroélectricité sur les cours d'eau, comme sur les réseaux, dont le développement est pourtant essentiel pour tendre vers l'autoconsommation en territoire de montagne.

Enfin, plus de 40 % du territoire Briançonnais bénéficie d'un périmètre de protection nécessitant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ; dans les zones les plus urbanisées, concentrant le plus de logements, ce pourcentage apparaît même plus important pouvant dépasser les 60, voire 80%. Aussi, le positionnement de l'ABF revêt un caractère particulièrement impactant pour le déploiement des énergies renouvelables et du photovoltaïque notamment. Or, l'appréciation de l'intégration paysagère d'un projet peut impliquer une inégalité de traitement dans le temps et selon les projets. Par ailleurs, les prescriptions demandées sont souvent formulées en fin de projet, pouvant alors remettre en question la faisabilité même de l'opération et sa viabilité économique.

Les élus communautaires souhaitent donc attirer l'attention de l'Etat sur la nécessaire simplification des parcours administratifs et la coordination en amont des projets, des positions de l'ensemble des acteurs, dont les services de l'Etat, et notamment de l'Architecte des Bâtiments de France. Il apparaît ainsi primordial de donner aux maires une réelle capacité d'action, voire de décision, afin de permettre le développement d'énergies renouvelables en milieu urbain, notamment en matière de photovoltaïque en toiture.

A défaut, la définition de zones d'accélération ne pourra aboutir à la concrétisation de projets et par voie de conséquence la France ne saura être en mesure de remplir les objectifs qu'elle se fixe en matière de neutralité carbone d'ici à 2050.

Par ailleurs, l'échelle de concertation des zones d'accélération énergétique doit être questionnée, le législateur ayant souhaité à ce stade qu'elle soit menée à l'échelle des communes alors que les projets Energies Renouvelables impactent bien souvent au-delà des seules limites communales, ce qui peut constituer un frein à l'acceptabilité des projets.

Enfin, le développement des Energies Renouvelables devra nécessairement s'accompagner d'un engagement fort en faveur de la sobriété énergétique, engagement qui pourrait se concrétiser au travers la définition de « zones de sobriété énergétique » pouvant notamment induire des politiques publiques complémentaires à l'égard de la rénovation du bâti.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 19 FEV. 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité :

19 FEV. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.